

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**DIRECTION DES LYCÉES ET
COLLÈGES**

Sous-Direction des élèves
et de l'action éducative

Bureau des Innovations pédagogique
et des technologies nouvelles

- DLC 15 -

Affaire suivie par G.-L. BARON

Le Ministre d'État
Ministre de l'Éducation Nationale
de la Jeunesse et des Sports

à
Mme et MM. les Recteurs d'Académie

Objet : option informatique en lycée.

Ref : note de service N° 88-084 du 1/04/88.

Une réunion de formation nationale des professeurs coordonnateurs académiques de l'option informatique a eu lieu du 30 janvier au 3 février 1989 au Centre International d'Etudes Pédagogiques de Sèvres. Elle a permis de donner à ces professeurs des compléments de formation pédagogique, et de poursuivre la réflexion sur cet enseignement. A l'occasion de cette réflexion, un certain nombre de questions ont été posées, auxquelles je souhaite apporter des réponses.

L'option informatique des lycées, créée par un arrêté de 1985, est un enseignement original, ouvert sur les aspects culturels de l'informatique qui s'adresse aux élèves volontaires de toutes sections. Il a pour la première fois fait l'objet en 1988 d'une épreuve facultative au baccalauréat à laquelle 10 000 candidats se sont inscrits.

Les informations disponibles à la Direction des Lycées et Collèges montrent que cette option s'étend et fonctionne de façon globalement satisfaisante, alors que son extension, qui relève de votre autorité, a été particulièrement rapide. Ce sont désormais en effet environ 40 % des lycées publics et de l'ordre de 50 000 élèves qui sont concernés, soit plus du double des nombres correspondants pour 1986/87.

Si un tel développement a pu avoir lieu, c'est parce qu'un système de régulation efficace a été mis en place. Il se fonde à la fois sur le niveau académique et sur le niveau national.

Au niveau académique, vous bénéficiez de la présence d'un *universitaire responsable* du suivi scientifique de l'enseignement, et d'un ou de plusieurs professeurs de l'option informatique qui sont chargés d'une tâche de *coordination académique* en relation avec les services du rectorat et l'universitaire responsable.

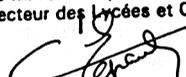
Une commission académique de suivi réunie à votre initiative décide des extensions éventuelles de l'enseignement à d'autres établissements. Elle permet en outre d'examiner chaque année la conformité des situations (notamment pour ce qui concerne la formation des professeurs) avec le cahier des charges d'ouverture, et de proposer éventuellement des mesures adaptées.

Au niveau national, la Direction des Lycées et Collèges assure un suivi et une évaluation de l'opération en faisant appel à un *Comité Scientifique National*. En outre elle favorise la publication de documents pédagogiques, et notamment la revue "informatiques" qui est vendue par abonnements dans le cadre du réseau de diffusion du CNDP par le CRDP de Poitiers.

J'attire votre attention sur la nécessité du maintien d'une régulation efficace au niveau académique du développement de l'option informatique et sur le rôle important joué par les coordonnateurs académiques.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de reconduire cette fonction en 1989/90. Vous voudrez bien me communiquer pour le 30 juin 1989 le nom de la ou des personnes que vous avez chargé de cette tâche. La Direction des Lycées et Collèges continuera pour sa part, en liaison avec le Comité Scientifique National, à poursuivre la coordination nationale et à assurer une observation des contenus, du déroulement et des résultats de cet enseignement, afin que des ajustements puissent, en tant que de besoin, être apportés.

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges



André LEGRAND